

ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES NON DÉCLARÉES

PRESTATIONS INDUES

ACTIVITES PROFESSIONNELLES

L'allocataire a l'obligation de déclarer, chaque mois, selon un calendrier déterminé, toute période d'activité professionnelle. Il s'agit de toute activité ayant une incidence sur le versement de l'ARE, qui se traduit par :

- l'interruption du paiement ;

ou

- le cumul partiel de l'indemnisation avec des revenus tirés d'une activité professionnelle.

Sont ainsi visées les activités professionnelles :

- reprises ou conservées en cours d'indemnisation ;
- salariées ou non-salariées ;
- exercées en France ou à l'étranger.

ACTIVITES PROFESSIONNELLES DECLAREES A TERME ECHU

Conditions

Sont considérées comme régulièrement déclarées à terme échu, les activités déclarées sur le document d'actualisation mensuelle et attestées ultérieurement par l'envoi de bulletin(s) de salaire.

Accord d'application n° 9

Déclaration des activités exercées

La déclaration peut être effectuée sur le document de situation mensuelle par téléactualisation (serveur vocal ou minitel), par internet ou à l'aide des bornes à disposition dans les Pôle emploi. Une activité professionnelle exercée le mois «M» doit être déclarée avant le terme fixé pour l'actualisation du mois «M».

Pour les allocataires dispensés de recherche d'emploi, l'actualisation de leur situation se fait annuellement, sauf en cas de reprise d'activité, événement qui doit être signalé à Pôle emploi par un avis de changement de situation.

D'une manière générale, les demandeurs d'emploi doivent déclarer dans les **72** heures tout événement intervenu dans leur situation susceptible d'affecter leur disponibilité dans la recherche d'emploi et leurs droits aux allocations d'assurance chômage.

Articles R. 5411-7 et R. 5411-8 du Code du travail

Justification de l'activité

La déclaration d'une activité doit, en particulier, être validée par la fourniture d'un bulletin de salaire. L'examen et la saisie des éléments figurant sur le bulletin de salaire garantissent l'exactitude des informations nécessaires à Pôle emploi pour appliquer, le cas échéant, les règles relatives au cumul de l'ARE avec une activité réduite (maintien de l'indemnisation sur la base du salaire journalier de référence de l'activité perdue en cas d'activité conservée ou détermination du nombre de jours de décalage, soit le nombre de jours non indemnisables en cas de reprise d'activité).

■ bulletin(s) de salaire fourni(s) dans les délais

Dès lors que Pôle emploi est en possession d'un justificatif relatif à une activité exercée au cours d'un mois civil, pour lequel les opérations d'actualisation sur la liste des demandeurs d'emploi ne sont pas closes, l'activité est considérée comme régulièrement déclarée.

■ bulletin(s) de salaires fourni(s) hors délai

Si un justificatif d'une activité non déclarée sur le document de situation mensuelle est fourni à Pôle emploi postérieurement à la clôture des opérations d'actualisation, la période attestée par le justificatif est considérée comme n'ayant pas été régulièrement déclarée.

Circulaire n° 2009-10 du 22 avril 2009

PRESTATIONS INDUES

Définition

Sont considérées comme indues, les prestations (allocations ou aides au reclassement) versées :

- alors que le bénéficiaire a fait sciemment des déclarations inexactes ou présenté des attestations mensongères en vue d'obtenir le bénéfice ou la continuation du service des allocations ou aides.

Article 27 § 1^{er} - Règlement annexé à la convention du 14 mai 2014

- correspondant aux jours d'activité non déclarée.

Accord d'application n° 9

Recouvrement de l'indu

Article 27 - Règlement annexé à la convention du 14 mai 2014

Circulaire n° 2009-10 du 22 avril 2009

Les prestations indues doivent être remboursées à Pôle emploi selon certaines modalités définies à l'article 4 de l'annexe 2 à la convention UNEDIC-Pôle emploi pour le service des allocations d'assurance du 19 décembre 2008.

Les personnes qui ont indûment perçu des allocations ou des aides du régime d'assurance chômage, doivent les rembourser, sans préjudice des sanctions pénales résultant de l'application de la législation en vigueur pour celles d'entre elles ayant fait sciemment des déclarations inexactes ou présenté des attestations mensongères en vue d'obtenir le bénéfice de ces allocations ou aides.

Dès sa constatation, l'indu est notifié à l'allocataire par courrier. Cette notification comporte pour chaque versement indu notamment le motif, la nature et le montant des sommes réclamées, la date du versement indu, ainsi que les voies de recours.

À la suite de cette notification, il est procédé à la retenue d'une fraction des allocations à payer, sans que cette retenue ne puisse excéder la partie saisissable des allocations.

Une contestation portant sur l'existence, le motif ou le montant du versement indu peut être formée par l'allocataire dans les **30** jours suivant la notification. Ce recours n'est pas suspensif.

La demande de remise de dette comme celle d'un remboursement échelonné, sont examinées par l'instance paritaire régionale.

FausseS déclarations ou attestations mensongères

Lorsque Pôle emploi estime établi que l'allocataire a fait des déclarations inexactes ou présenté des attestations mensongères en vue de percevoir indûment des allocations, elle doit :

- interrompre le service de l'allocation d'aide au retour à l'emploi à compter du jour où ces déclarations inexactes ou ces attestations mensongères ont été faites et engager, dans les meilleurs délais, les démarches, notamment contentieuses, nécessaires pour obtenir la restitution des allocations déjà versées et, le cas échéant, la sanction par le juge du comportement fautif de l'allocataire ;
- si elle l'estime opportun eu égard aux circonstances, transmettre le dossier au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, lequel peut décider de remettre en cause le droit de l'allocataire au revenu de remplacement avec effet rétroactif.

L'action en répétition des sommes indûment versées se prescrit en cas de fraude ou de fausses déclarations par **10** ans à compter du jour de versement de ces sommes. La prescription de l'action éteint la créance.

En cas de décision d'exclusion du bénéfice du revenu de remplacement, prononcée par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, la prescription décennale ne s'applique pas.

Article 27 § 4 - Règlement annexé à la convention du 14 mai 2014

Activités non déclarées à terme échu

L'action en répétition des sommes indûment versées se prescrit par **3** ans à compter du jour de versement de ces sommes. La prescription de l'action éteint la créance.

Article 27 § 4 - Règlement annexé à la convention du 14 mai 2014

POSSIBILITES D' ACTIONS DE POLE EMPLOI

La loi de finances pour 2012, suivi du décret d'application du 18 septembre 2012, créé de nouvelles possibilités d'action à Pôle emploi, afin de simplifier et améliorer l'efficacité du recouvrement des prestations indues.

Article 61 - Loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2012 – JO du 29 décembre

Ainsi, pour le remboursement des allocations, aides, ainsi que de toute autre prestation indûment versées, Pôle emploi peut, si le débiteur n'en conteste pas le caractère indu, procéder par retenues sur les échéances à venir dues à quelque titre que ce soit. Le montant des retenues ne peut dépasser **20** % de leur montant, sauf en cas de remboursement intégral de la dette en un seul versement si le bénéficiaire opte pour cette solution.

Articles L. 5426-8-1 et R. 5426-18 du Code du travail

Article 1^{er} – Décret n° 2012-1066 du 18 septembre 2012 – JO du 20 septembre

Le directeur général de Pôle emploi ou la personne qu'il désigne en son sein peut, après mise en demeure restée sans effet au terme du délai d'un mois à compter de sa notification, délivrer une contrainte qui, à défaut d'opposition du débiteur devant la juridiction compétente, comporte tous les effets d'un jugement et confère le bénéfice de l'hypothèque judiciaire.

Elle lui est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, comportant :

- le motif, la nature et le montant des sommes demeurant réclamées ;
- la date du ou des versements indus donnant lieu à recouvrement ;
- ainsi que, le cas échéant, le motif ayant conduit à rejeter totalement ou partiellement le recours formé par le débiteur.

Articles L. 5426-8-2 et R. 5426-20 du Code du travail

Article 1^{er} - Décret n° 2012-1066 du 18 septembre 2012 – JO du 20 septembre

Pôle emploi est autorisé à différer ou à abandonner la mise en recouvrement des allocations, aides, ainsi que de toute autre prestation indûment versées pour son propre compte, pour le compte de l'État, du fonds de solidarité prévu à l'article L. 5423-24 ou des employeurs mentionnés à l'article L. 5424-1 (employeurs publics).

Article L. 5426-8-3 du Code du travail

Les allocations, aides et autres prestations d'un montant inférieur à **77 €** indûment versées par Pôle emploi ne donnent pas lieu à récupération.

Article R. 5426-24 du Code du travail

Article 1^{er} - Décret n° 2012-1066 du 18 septembre 2012 – JO du 20 septembre

Le débiteur qui conteste le caractère indu des prestations qui lui sont réclamées a la possibilité de former un recours gracieux préalable devant le directeur général de Pôle emploi.

Article R. 5426-19 du Code du travail

Article 1^{er} – Décret n° 2012-1066 du 18 septembre 2012 – JO du 19 septembre

Il peut également former opposition par inscription au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort duquel il est domicilié ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat dudit tribunal dans les quinze jours à compter de la notification.

L'opposition est motivée. Une copie de la contrainte contestée y est jointe.

Cette opposition suspend la mise en œuvre de la contrainte.

La décision du tribunal, statuant sur opposition, est exécutoire de droit à titre provisoire.

Article R. 5426-22 du Code du travail

Article 1^{er} – Décret n° 2012-1066 du 18 septembre 2012 – JO du 19 septembre

Le secrétariat du tribunal informe le directeur général de Pôle emploi dans les huit jours de la réception de l'opposition. Dès qu'il a connaissance de l'opposition, celui-ci adresse au tribunal une copie de la contrainte, accompagnée d'une copie de la mise en demeure comportant l'indication du montant des sommes réclamées qui a servi de base à l'établissement de la contrainte, ainsi que l'avis de réception, par le débiteur, de cette mise en demeure.

Article R. 5426-23 du Code du travail

Article 1^{er} – Décret n° 2012-1066 du 18 septembre 2012 – JO du 19 septembre

Activités non déclarées à terme échu d'une durée supérieure à 3 jours - Sanctions

La période d'activité non déclarée d'une durée supérieure à **3** jours calendaires au cours d'un mois civil considéré n'est pas prise en compte pour la recherche de l'affiliation en vue d'une ouverture de droit ou d'un rechargement et les rémunérations correspondantes ne sont pas incluses dans le salaire de référence.

Si de ce fait, l'affiliation dont peut justifier l'intéressé est inférieure à celle requise pour qu'il puisse recharger ses droits, soit **150** heures de travail, la période d'activité non déclarée peut être retenue sur décision favorable de l'instance paritaire régionale.

Pôle emploi peut saisir, si elle dispose au dossier d'éléments prouvant l'intention de nuire de l'allocataire, le préfet pour décision et suspend le versement des allocations.

Accord d'application n° 9

